

Les descendants de Sulpice



Dispense d'affinité spirituelle en date du 3 septembre 1783

DARNAULT Pierre - TAUREAU Marguerite



Monsieur

Monsieur l'illustrissime
et Reverendissime Patriarche
archevêque de Bourges, Evêque
de Aquitaine, chancelier
chancelier de France du Roi &c.

Supplient humblement Pierre Darnault
jeune de Catherine Mironault et Marguerite Bureau
veuve de Louis Mironault Peuxes habitants de la
Paroisse de St. Christophe en Barrois

Disant qu'ils desireroient accomplir les promesses
de Mariage qu'ils se sont réciproquement faites
que cependant ils se trouvent entre eux un
empêchement d'obstacle spirituelle Provenant
de ce que la Suppliante a tenu sur les fonts de
Baptême un enfant du premier mariage du
Suppliant.

Les raisons qui les portent à desirer cette union
sont 1^o la grande inclination qu'ils ont depuis
long temps l'un pour l'autre. 2^o la petitesse du
qui ne permet pas à la Suppliante d'espérer un
second établissement qui cependant lui devient
nécessaire. 3^o La d. Suppliante a quitté la condition
où elle étoit et se trouve aujourd'hui comme en



et par suite chez sa fille où elle ne peut rester
à l'avantage; ils sont pauvres et misérables ne
vivant que de leur travail et industrie et sont en
l'état de subir aux frais nécessaires pour en
solliciter encore de bonne un bref de dispense
du dit empêchement.

Considère, Monseigneur, il vous plaise ordonner
à leur demande et en conséquence leur permettre
de contracter leur mariage et de se solemniser en face
de notre mère la sainte Eglise des supplicants ne
cesseront de faire des vœux pour la santé et
prospérité de votre grandeurs.

Gautier

Quant de faire droit nous ordonnons que les exposés
feront preuve des faits par eux allégués en la présente
Requête pardevant de vous De la sorte

Archiprêtre
que nous commettons à cet effet ensemble pour prendre
des serments, Déclarations, et affirmations sur la vérité des
faits et en particulier de la Suppliante si elle n'a
point été forcée, contrainte, forcée ou violée pour
consentir au dit mariage, si c'est de son bon gré, libre
et libre volonté qu'elle s'est engagée et se l'un et l'autre
desirent l'accomplir, pour de tout fait et rapporté
en minute avec la Requête être ordonné ce que sera
fait à Bourges ce treize Septembre mil sept cent quatrevingt
trois.

Benny vic. gen

Le promoteur qui après communication de la présente Requête
de l'Ordonnaire étant au bas ensemble des Procureurs

requête ajuicee affirmé que les faits qui y sont exposés sont
veritables quil y persiste et desire accomplir la promesse de mariage
quil a fait a ledite marquerite tant en apres quilz auroient
dispensé en dieu en puissance d'affinité spirituelle qui est
entre eulz, qui est tout aequil a dieu et d'ailleurs, licture et lui faite
dieu qu'il d'ours il y a persisté sans vouloir y ajouter ni diminuer
et ayant déclaré ne d'ours signer dieu enquis nous avons signé
avec notre greffier,

Roissignol

Colbuz greff.

La dite marquerite ~~Toures~~ seule et en particulier de
son nom pris d'elle en cas requis de dite marquerite a dieu avoir
nom marquerite Toures veuve en second mariage de
Pierre Desauts demourant au village des Bardels
même paroisse de St. Christophe âgé de 44 ans - licture a
elle faite de la requête présentée en son nom et celui d'icelle
Pierre Desauts déclaré et affirmé que les faits qui y sont
exposés sont veritables quil y persiste et desire accomplir la
promesse de mariage quelle a faite a dieu Pierre Desauts
après quilz auroient été dispensés de d'affinité spirituelle qui
est entre eulz et a dieu. De l'ours n'aurait point été forcée ni
violente pour consentir a dieu fut dit mariage entre elle et ledit
Pierre Desauts, mais affirme que les d'ours bon gré de libre
volonté quelle y a consentie, qui est tout ce quelle dit et
déclare licture a elle faite dieu qu'il d'ours elle y a persisté sans
y rien vouloir ajouter changé ni diminuer et ayant déclaré
ne d'ours signer dieu enquis nous avons signé avec notre
greffier, Roissignol

Roissignol

Colbuz greff.

La dite marquerite ~~Toures~~ seule et en particulier de
son nom pris d'elle en cas requis de dite marquerite a dieu avoir
nom marquerite Toures veuve en second mariage de
Pierre Desauts demourant au village des Bardels
même paroisse de St. Christophe âgé de 44 ans - licture a
elle faite de la requête présentée en son nom et celui d'icelle
Pierre Desauts déclaré et affirmé que les faits qui y sont
exposés sont veritables quil y persiste et desire accomplir la
promesse de mariage quelle a faite a dieu Pierre Desauts
après quilz auroient été dispensés de d'affinité spirituelle qui
est entre eulz et a dieu. De l'ours n'aurait point été forcée ni
violente pour consentir a dieu fut dit mariage entre elle et ledit
Pierre Desauts, mais affirme que les d'ours bon gré de libre
volonté quelle y a consentie, qui est tout ce quelle dit et
déclare licture a elle faite dieu qu'il d'ours elle y a persisté sans
y rien vouloir ajouter changé ni diminuer et ayant déclaré
ne d'ours signer dieu enquis nous avons signé avec notre
greffier, Roissignol

Tausseau adit auoit nom Louis Gibault marchand age de
cinquante huit ans demourant en la ville de Gray parois de
Notre Dame l'un des curés de la Supplie desquels il s'est
parent allie' seruiteur ni domestique et sur les faits qui y sont
exposés quil scait que ladite margueritte Tausseau a tenu
sur les fonts de bapteme un enfant dudit Pierre Darnault et de
catherine Menault la precedente femme. Sait aussi qu'il
raisonne quil expose pour estre dispensé de l'empeschement
d'affinité par suite qui est entre eux. Sont veritables, 1.^o que
la parois de S.^t Christophe est petite la Supplie ne peut
pas y trouuer un mariage plus sortable que celui qui commença
vieux, 2.^o que depuis long temps ils se recherchent mutuellement
et desident de s'unir ensemble, 3.^o que la Supplie ayant
quitté la condition elle demeure comme par souffrance chez
sa fille ou elle ne peut rester plus long temps, 4.^o quil sont
pauvres et miserables ne sachant que de leur travail et non
sont le moyen de fournir aux frais necessaires pour obtenir
en cour de Rome une dispense dudit empeschement: qui ne
tout ce que ledit témoin adit scauoir. Letat de lui fait de
l'adoption, y a persisté et persiste sans y rien vouloir changer
ajouté ni diminué et a signé avec nous et notte greffier
Gibault Rossignol

P. de S.^t Martin. Archip. rom. Coligny. greff.

Pierre Guillot second témoin a nous produit seul et separément
après le serment delui pris avec requis adit auoit nom Pierre
Guillot marchand age de soixant deux ans demourant au dit
Gray parois de S.^t Martin l'etat de lui fait de la
requisite aduleré bien connoître les Supplie desquels il s'est
parent allie' seruiteur ni domestique et sur les faits y contenus
expose bien scauoir que ladite margueritte Tausseau supplie
a tenu sur les fonts de bapteme un enfant dudit Pierre Darnault

de Catherine Menault sa précédente femme & ce aussi que
les raisons qu'ils y exposent pour obtenir la dispense de l'affinité
susdite qui se entre eux sont véritables, 1.^o que les D. Suppliens
ont de l'affection l'un pour l'autre & desiront depuis long temps
de se marier ensemble. 2.^o que la paroisse de St. Christophe & de
petite la Supplient n'y peut pas esperer un mariage plus
conuenable. 3.^o que la Supplient est comme forcée de se marier
ayant quitté sa condition et demeurant comme par souffrance
chez sa fille ou elle ne peut rester plus long temps, 4.^o enfin
qu'ils sont pauvres & misérables ne vivant que du travail de
leurs mains & qu'ils sont hors d'estat de fournir aux frais
nécessaires pour obtenir en cours de Rome une dispense dudit
empêchement, qui est tout ce qui a été déclaré, lecture
faite de la disposition il y a persisté & persiste sans y vouloir
rien changer augmenté ni diminué & ayant déclaré ne
sçavoir signer donc enquis nous avons signé avec notre greffier,

Rossignol

pr. des. mest. archip. com.

Colbin greff.

Enfoy & quoy nous avons élos & arrêté la présente enquête
que nous avons signé & fait signer à notre greffier les jours
& au lieu dessus

Rossignol

pr. des. mest. archip. com.

Colbin greff.

@